

Tableau A – Nombre de périodes officielles par semaine – enseignement public, années 1-11 (année scolaire 2020-2021)

Canton	Années										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BE-fr ⁽¹⁾	22-25	22-25	24	25	27	28	32	32	35	35	35
FR-fr	12-14	22-24	24	26	28	28	28	28	32	33	34
GE	20	20	26.7	28	32	32	32	32	33	31.5 ⁽²⁾	32-33 ⁽³⁾
JU	16	24	24	24	28	28	30	30	33	33	33
NE ⁽⁴⁾	16	20	26	26	27	27	30	30	33	33	34-35
VS	16	24	28	28	32	32	32	32	32	32	32
VD	18	26	28	28	28	28	32	32	33	33	33

Remarque :

Le temps d'enseignement concerne uniquement les disciplines obligatoires et les disciplines à option obligatoires, mais pas les disciplines facultatives.

Notes :

(1) BE-fr : L'année scolaire compte en principe 39 semaines. Les écoles enfantines et celles du degré primaire peuvent fonctionner sur 38 semaines; dans ce cas, elles se régleront sur une grille horaire spécifique : 23-26 périodes en 1^{re} et 2^e année, 25 périodes en 3^e, 26 périodes en 4^e, 28 périodes en 5^e, 29 périodes en 6^e et 33 périodes en 7^e et 8^e année.

(2) GE : En 2020-2021, pour les sections *Communication et technologie* et *Langues vivantes et communication*, le cours Information et orientations scolaires et professionnelles est donné à raison d'une période supplémentaire tous les 15 jours. Cette période supplémentaire sera introduite sur l'ensemble de l'année des 2021-2022. En 10^e, 32 périodes pour les élèves qui suivent un enseignement de latin.

(3) GE : En 11^e, 33 périodes pour les élèves qui suivent un enseignement de latin.

(4) NE : Entre la 3^e et la 8^e année, possibilité de faire une période supplémentaire de renforcement/extension, facultative.

Source : Grilles horaires et lois scolaires cantonales.

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2020).